

Offensive professionnelle – formation continue

Plan d'action

Nous observons que les centres de services ont une interprétation différente de la nôtre. Ils semblent ne pas avoir apprécié le nouveau droit des enseignantes et des enseignants de choisir leur formation et ont riposté avec leur "Fédération des Centres de services". Bien que le ministère ait publié le napperon que les directions vous présentent, nous continuons de prétendre, à la lecture des textes de la LIP, **que ce sont les enseignants qui choisissent leurs formations en fonction de leurs besoins (art 22.0.1)**. L'APL, avec vous et la FSE, continuera de protéger vos droits et de s'assurer de votre pleine autonomie professionnelle.

Peu importe la teneur du "napperon" du ministère, cela ne change pas le texte de la LIP (art. 96.21) qui mentionne très clairement que le "directeur de l'école" voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres de l'école convenues avec ces derniers [...] De plus, c'est en CPE que ces formations doivent être convenues conformément à la convention (art 96.21).

Actions à poser lorsqu'une direction « assigne » (par écrit) une enseignante ou un enseignant à une formation qui ne respecte pas son droit de choisir les activités de formation qui répondent à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

**** en vue d'un grief et pour étoffer nos représentations au national et au local ****



- Faire parvenir à L'APL cette assignation écrite → Voir document : « **Compilation des informations pour L'APL** » [Version Word](#) / [Version PDF](#);
- Aviser votre direction qu'elle n'a pas suivi les règles (idéalement par écrit) → Voir document : **Modèle de lettre à transmettre à votre direction** [Version Word](#) / [Version PDF](#);
- Si la direction maintient votre assignation, vous devez assister à la formation malgré tout (Sinon, vous risquez de vous retrouver en situation d'insubordination; en droit il faut obéir et contester ensuite).

Actions facultatives

- Lors d'une activité de formation continue en présentiel, utiliser des **affiches de l'offensive professionnelle** (livrées dans les écoles et les centres le 10 février 2022) pour placarder le local où la formation se tient ;
- Lors de formations en virtuel, **utiliser le fond d'écran** en lien avec l'offensive professionnelle ;
- Demander au personnel enseignant de dresser une liste de toutes les tâches qu'il aurait pu accomplir si cette formation n'avait pas eu lieu (principalement lors de journée pédagogique) et la transmettre à la direction (peut se faire de manière anonyme par le délégué de l'école); → **Liste à cocher** : [Word](#) / [PDF](#)
- Si la situation le permet, **la personne déléguée** pourrait aussi prendre la parole au début ou à la fin de la rencontre, afin de mentionner que cette formation obligatoire est contraire à la LIP et faire une lecture lente de l'article **22.0.1 de la LIP**

Action collective à venir (Le matériel sera distribué dans les écoles et les centres)

- Envoi d'une lettre des enseignantes et des enseignants au ministre de l'Éducation afin de lui faire part que leur direction et leur CSS ne respectent pas la LIP ainsi que les orientations que le ministre a lui-même défendues en commission parlementaire sur le PL n^o 40 (un projet de lettre sera transmis par courriel)

Voici les extraits de la LIP auxquels nous référons et le lien pour accéder à la LIP : [Éditeur officiel du Québec \(gouv.qc.ca\)](http://www.quebec.ca/gouv) *Note éd : Nos soulignés

art. 22 Il est du devoir de l'enseignant:

6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;

art 22.0.1 L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue » la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaires, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

art 96.21 Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par le centre de services scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière. Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.

LE CADEAU DE NOËL DU MEQ AUX CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET AUX DIRECTIONS D'ÉCOLES : BELLE MARQUE DE RESPECT POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT!

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE
Des changements ont été apportés à l'article 22.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé (LIP) afin de préciser le rôle du directeur de l'école en matière de formation continue des enseignants et de leur responsabilité.

COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES
En matière de définition des besoins de formation, de planification de programmes, d'accompagnement et de suivi professionnel, le directeur de l'école a pour mandat de garantir la formation continue en étant présent pour le personnel enseignant.

NOUVEAUTÉ
Référence : article 96.21. Le directeur s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.

LE PERSONNEL ENSEIGNANT - PREMIER RESPONSABLE DE SON DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Nouveautés
Références : articles 22.0.1 et 96.21.
Le personnel enseignant doit :
- assurer la mise à jour de son plan de formation continue par période de deux années scolaires (article 22.0.1) ;
- être responsable de son développement professionnel et de sa formation continue ;
- être responsable de son développement professionnel et de sa formation continue en lien avec le développement de ses compétences et de sa formation continue.

Ce qui demeure
Références : articles 22.0.1 et 96.21.
Le personnel enseignant doit :
- prendre des mesures appropriées qui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle ;
- assurer son développement professionnel et de sa formation continue en lien avec le développement de ses compétences et de sa formation continue ;
- être responsable de son développement professionnel et de sa formation continue en lien avec le développement de ses compétences et de sa formation continue ;
- assurer, avec le directeur, des choix de formation lorsque celui-ci emploie des enseignants à temps partiel.

Et d'imposition...
Enrichir ses connaissances dans un esprit de collaboration.

Comptabiliser ou non
Le seul pouvoir reconnu par le MEQ... Tout un pouvoir!

Voire le gouvernement

Quebec

CSQ

FSE FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT

Callouts:

- Pour le MEQ, valoriser, c'est imposer et contrôler
- Ce que la loi et le ministre donnent d'une main
- ... le MEQ le retire de l'autre...
- La loi donne le pouvoir de choisir nos activités de formation continue, mais le MEQ prétend que rien n'a changé... Qu'en pense le ministre?